

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2025-ESP-22

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur : **TIAMAT**

Références Onagre :

Nom du projet : **80 - TIAMAT : usine batterie Boves (2nd passage)**

Numéro du projet : 2024-10-14d-01579

Numéro de la demande : 2024-01579-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La Direction départementale des territoires et de la mer du département de la Somme a saisi le CSRPN le 18 février 2025, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et aux habitats d'espèces protégées sollicitée par la société TIAMAT pour le projet de construction d'une usine de piles au sodium-ion dans la ZAC du Pôle Jules Verne, sur la commune de Boves.

Il s'agit de la seconde présentation de cette demande de dérogation au CSRPN des Hauts-de-France. Lors de la première présentation, un avis défavorable a été émis (2024- ESP84).

La demande comporte désormais :

- le Cerfa 13614 01 de demande de dérogation pour la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées qui concerne les espèces :
 - Avifaune : **Bergeronnette grise, Bergeronnette printanière, Buse variable, Chouette hulotte, Coucou gris, Faucon crécerelle, Fauvette à tête noire, Goéland argenté, Grand Cormoran continental, Grimpereau des jardins, Hirondelle rustique, Martinet noir, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Mouette rieuse, Pic épeiche, Pic vert, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rouge-gorge familial, Troglodyte mignon**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin de Daubenton**
 - Mammifères terrestre : **Hérisson d'Europe**

- le Cerfa n° 13616 01 de demande de dérogation pour la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées qui concerne :
 - Avifaune : **Mésange bleue, Mésange charbonnière, Fauvette à tête noire, Pinson des arbres, Troglodyte mignon, Pouillot véloce, Grimpereau des jardins, Rouge-gorge familier**
 - Chiroptères : **Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Sérotine commune, Murin de Daubenton**
- un dossier technique, dédié à la demande d'autorisation objet du présent avis, intitulé « Dossier de demande de dérogation au droit des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement » et référencé « octobre 2024 V2 » ;
- un mémoire en réponse aux remarques du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France référencé « Février 2025 ».

Remarques du CSRPN

Les CERFA et le dossier technique n'ont pas été modifiés. Les évolutions de la demande ne figurent donc que dans le mémoire en réponse. Le présent avis s'appuie sur l'avis défavorable 2024ESP84 qui figure en annexe.

Le CSRPN constate tout d'abord :

1) l'**absence de réponse favorable** aux observations de l'avis 2024ESP84 ou une réponse *a minima* aux observations sans toutefois exploiter de nouvelles données pour faire évoluer le projet, sur les points suivants :

1a) Inventaires / Habitats.

À la demande de précisions sur les surfaces du projet, la réponse confirme que le projet est bien développé sur 31 ha. Aux 2 habitats décrits (26,3 ha champs cultivés et 0,65 ha de boisement chênaie-charmaie - bois du Grassouillet-) s'ajoutent les 2 zones *non aedificandi* associées à l'autoroute A29 au nord et de la RD934 au sud de la parcelle. **Mais le dossier n'indique toujours pas la nature précise des habitats se trouvant sur ces 4 ha.**

1b) Inventaires / Faune / Avifaune / données bibliographiques et complément d'inventaire.

À la question sur la complétude des inventaires, les données bibliographiques publiques des communes de Blangy-Tronville, Glisy et Boves ont été consultées. Elles figurent en annexe 2 du mémoire en réponse. Elles concernent 177 espèces d'oiseaux appartenant essentiellement aux cortèges des milieux aquatiques, forestiers et des cultures agricoles. Il

est conclu que des mouvements de passage sont constatés au-dessus du site entre les vallées de la Somme et de l'Avre. Il est estimé que 37 espèces sont susceptibles de fréquenter le site.

En pages 23 à 28 du mémoire en réponse (annexe 2), il est également conclu, à partir des données ClicNat de la commune de Boves, que 31 espèces sont susceptibles de nicher sur le site tant au niveau du champ agricole que de la bande boisée (bois du Grassouillet) ; certaines espèces étant classées en danger (EN) ou vulnérable (VU) dans la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France :

- de façon certaine : Alouette des champs qui, bien que non protégée, est une espèce menacée à l'échelle régionale (VU) ;
- de façon probable : Bruant proyer (VU) ;
- de façon possible : Fauvette des jardins et Linotte mélodieuse (VU) ainsi que la **Tourterelle des bois**, qui bien que non protégée, est une espèce menacée à l'échelle régionale (EN).

Le porteur de projet estime cependant que « *ces données permettent d'établir les enjeux sur quelques espèces potentielles (non observées)* », qu'il qualifie donc d'assez faibles. De fait, les espèces en question ne figurent pas aux CERFA redéposés le 18 février 2025. Le porteur de projet se justifie ainsi de ne pas avoir engagé sur une saison complète « *des observations qui [selon lui] n'apporteraient pas de nouveaux résultats sensibles* ».

En conséquence, les compléments d'inventaire demandés par le CSRPN n'ont pas été réalisés. Le CSRPN rappelle la légitimité de sa demande quant à la nécessité de présenter une demande de dérogation portant sur des inventaires consolidés indispensables pour servir de base robuste à la démarche ERCa.

En outre, les espèces issues des données bibliographiques, dont l'écologie correspond aux habitats recensés, sont à prendre en compte dans la demande de dérogation. Les espèces non protégées, mais menacées, pouvant faire l'objet de mesures d'accompagnement. Sur ce point le CSRPN rappelle que, si les données publiques communales de l'association Picardie Nature ont bien été consultées, compte tenu de l'insuffisance des inventaires de terrain, il y aurait eu un intérêt à lui demander de communiquer ses données géolocalisées sur le site et ses abords, qui plus est, enrichies des données sensibles au sens du SINP (non diffusées sur le site public de ClicNat).

1c) Inventaires / Faune / levée de doute Chiroptères

La réponse apportée par le porteur de projet sur ce point est ambiguë (mémoire en réponse pages 4 et 5). Il affirme en effet, dans un premier temps, qu'« *il n'y a pas de gîtes d'hibernation pour les chauves-souris* ». Il justifie cette position par la nature du boisement composé d'arbres jeunes âgés de 20 à 30 ans ne permettant pas la présence de gîtes favorables aux chauves-souris. Mais, dans un second temps, il indique également, d'une part, que les frênes sont atteints pas la chalarose, ce qui crée des ouvertures au niveau de leur écorce ce qui permettrait d'abriter des pipistrelles au cours de l'été et d'autre part, que le lierre recouvrant les troncs ne permet pas la reconnaissance d'éventuelles anfractuosités.

Il conclut donc à **une potentialité non nulle de présence de chiroptères dans les arbres de la bande boisée** du fait de leur mauvais état sanitaire. Ce qui l'a conduit à mettre en place de la nouvelle mesure MR8 (celle du dossier initial correspondant à la « gestion

extensive des espaces verts »). La mesure MR8, définie en page 5 du mémoire en réponse, consiste à s'assurer des bonnes pratiques quant à l'abattage des arbres pour préserver les chauves-souris qui hiverneraient dans des anfractuosités ou sous des écorces.

Le CSRPN rappelle que la logique aurait été de faire cette levée de doute avant le dépôt de la demande de dérogation. D'autre part, le bois du Grassouillet figure comme un bois ancien sur les documents géographiques (Geoportail remonter le temps) présent depuis plus de 80 ans.

Dans la demande relative aux inventaires herpétologiques, le porteur de projet indique, en pages 5 et 6 du mémoire en réponse, qu'il a bien procédé à la recherche des amphibiens et reptiles dans le cadre de la première demande de dérogations et considère que la demande du CSRPN sur la recherche complémentaire des amphibiens et des reptiles est sans objet, car le boisement est un boisement « sec » et ne présentant pas de mares. Les lisières sont, quant à elles, réduites.

Le CSRPN considère que cette réponse tout comme la seule recherche à vue des reptiles ne permettent pas d'écarter la présence de l'Orvet fragile.

1d) Inventaires et cartographie des espèces

Le porteur de projet présente 3 cartes en pages 8 et 9 du mémoire en réponse sans cependant indiquer la référence des données représentées :

- une carte des mammifères terrestres (hors chiroptères) ;
- une carte des oiseaux nicheurs ;
- une carte de localisation des oiseaux.

Ces cartes ne sont pas commentées au regard de la demande de dérogations sollicitée.

1e) Enjeux et requalification

L'évaluation des enjeux et la séquence ERCa qui en découle sont restées inchangées par rapport à la première demande. Le porteur de projet justifie ce positionnement en page 9 du mémoire en réponse par le fait que l'analyse des enjeux n'a concerné que la bande boisée et que les enjeux de celle-ci sont évalués à leur juste proportion compte tenu de l'absence de fonctionnalités majeures du bois du Grassouillet : état dégradé (chalarose) et nombreux dépôts, faible surface, exploitation forestière, voisinage d'activités agricole et de routes à grande circulation.

Le CSRPN confirme son analyse d'une sous-évaluation des enjeux présents au niveau du bois du Grassouillet, compte tenu de sa participation au corridor écologique boisé en pas japonais sur le plateau entre les vallées de la Somme et de l'Avre et de l'âge du boisement (*supra*), tant bien même que celui-ci paraisse en mauvais état sanitaire.

1f) Mesures ERC - Évitement

Les options d'implantation de l'usine, en partie sur les terrains de la ZAC Jules Verne 2 et en complément sur l'entièreté du bois du Grassouillet extérieur à la ZAC, n'ont pas été

réétudiées (page 10 du mémoire en réponse). Le porteur de projet ne fait que rappeler le résultat des études de faisabilité qu'il a menées antérieurement dans le cadre de la demande de dérogation initiale.

Le CSRPN rappelle qu'il a pris acte de la configuration contrainte du site de Boves (bois du Grassouillet et forte déclivité). Il a toutefois observé que la suppression du bois du Grassouillet est destinée à laisser la place à une vaste aire de stationnement, qui, de son point de vue, pouvait faire l'objet d'implantations alternatives qui auraient dû être étudiées dans le cadre d'une configuration soit définitive, soit temporaire en fonction du phasage de développement de l'usine.

1g) Mesures ERC - Compensation.

Le CSRPN constate également, en page 11 du mémoire en réponse, que la configuration des installations n'étant pas modifiée (cf. point précédent), le porteur de projet n'a pas non plus complètement répondu favorablement à la demande de mettre en place une mesure de compensation moins ténue que celle définie dans le cadre de la demande initiale.

En effet, du point de vue surfacique, la mesure au lieu-dit Sainte-Marguerite de l'autre côté de l'A29 a certes bien été redéfinie puisqu'au lieu des 6 500 m² au total comportant une bande boisée de 5 500 m² et une lisière de 1000 m² de la demande initiale, la mesure est désormais de 7 500 m² au total composés d'une bande boisée de 6 500 m² et d'une lisière (définie comme bande enherbée) de 1000 m². Le porteur de projet estime ainsi qu'avec un ratio de 1 pour 1 pour le bois, le niveau de compensation est cohérent avec les enjeux qu'il a déterminés.

Sur ce point, le CSRPN rappelait en page 10 de son avis 2024ESP84, que le ratio de compensation ne pouvait être inférieur à 2 compensés pour 1 détruit pour prendre en compte la perte de valeur temporaire liée à la perte de fonctionnalité du boisement âgé détruit qui ne se retrouvera pas avant plusieurs années au niveau du reboisement. Un arbre planté âgé d'une année ne peut en aucun cas remplacer en fonction écologique d'un arbre de plus de 30 ans, voire bien davantage.

Par ailleurs, le CSRPN relève une ambiguïté en pages 11 et surtout à celles 30 et 31 (annexe 3) du mémoire en réponse. La rédaction peut laisser penser que la mesure de compensation définie dans le cadre du projet Tiamat constitue en fait une mesure de la CCI dans le cadre de la création de la ZAC : « *Des mesures portées par la CCI seront mises en place en Z2, près de la zone de compensation [cf. en page 30] :*

- « *MR03 - Mise en place d'une lisière herbacée pour reconstitution de la lisière du Bois du Canada* » : longueur de 550 m. pour la lisière, soit une surface de 5 550 m² au niveau de la surface d'extension IGOL ;
- *MR05 - Création d'une bande boisée haute en périphérie des parcelles des 3 zones 1, 2 et 3* ».

Que cela soit avéré ou non, le CSRPN :

- souhaite avoir des précisions sur ce qui relève de la ZAC et de ce qui relève du projet porté par l'entreprise TIAMAT ;
- rappelle que le bois du Grassouillet n'étant pas inclus dans le périmètre de la ZAC, **sa suppression doit donc faire l'objet d'une compensation à part entière** en

dehors de toutes compensations programmées dans le cadre de la création de la ZAC ;

- rappelle que la compensation doit apporter une équivalence fonctionnelle. Une compensation à surface équivalente d'un habitat boisé ancien par un habitat de jeunes plants ne permet pas d'offrir aux oiseaux impactés les milieux favorables dont ils ont besoin dans un pas de temps réduit ;
- rappelle qu'un dossier de dérogation doit au minimum prendre en compte les pertes « temporaires de valeur », or il faudra attendre de nombreuses années avant que le bois Marguerite dont la plantation n'est que programmée, offre aux communautés aviaires des fonctionnalités équivalentes à celles du bois du Grassouillet qu'il est envisagé de détruire. D'autre part, la doctrine ERC indique que l'habitat de compensation doit offrir un minimum de fonctionnalités avant la destruction de l'habitat de référence.

Le reboisement d'une surface minimale du double ou du triple semble donc nécessaire pour compenser la destruction du bois.

Le CSRPN maintient ses réserves sur le lieu d'implantation du « bois compensateur » compte tenu de son implantation en bord d'autoroute tout comme l'est la présence d'une haie parallèle à l'autoroute. Conformément à son premier avis, le CSRPN regrette que la restauration des continuités boisées existantes en pas japonais entre les bois du Canada, du Mont de Boves et de Tronville, corridor identifié dans l'étude (figure 18 page 50 du dossier) comme une zone de passage et de chasse des Chiroptères, n'ait même pas été étudiée alors qu'elle est beaucoup plus pertinente en termes de mesures de compensation.

Cette option aurait pu être étudiée dans le cadre du reliquat de 1,35 ha de l'emprise foncière de 2,1 ha constituée par la CCI pour permettre aux porteurs de projet venant s'installer dans la ZAC, de compenser leurs impacts.

1h) Mesures ERC / Compensation.

Le CSRPN rappelait dans l'avis 2024ESP84, l'importance de l'usage de **végétaux régionaux** dont l'origine génétique locale est certifiée tant pour les plantations et semis des espèces herbacées (prairies « fleuries », végétaux aquatiques) que pour les ligneux (haies et boisements *in* et *ex situ*). En page 15 du mémoire en réponse, il est indiqué le recours au label « végétal local », **affirmation toutefois en totale contradiction avec la légende du plan masse du projet (page 13 du mémoire en réponse) qui propose de nombreuses espèces exotiques et/ou horticoles.** Le CSRPN insiste sur cette nécessité tant pour les haies et boisements *in* et *ex situ*. Pour les aménagements paysagers *in situ*, la palette régionale disponible permet de trouver des effets esthétiques équivalents qui concourent en même temps à la préservation du patrimoine naturel.

1i) Remarques générales et prise en compte des oiseaux migrateurs et hivernants.

Le CSRPN avait attiré l'attention du porteur de projet sur la prise en compte des oiseaux migrateurs et hivernants utilisant la partie cultivée du site (repos et gagnage) tels que les Pluviers dorés et Vanneaux huppés.

Cette observation n'a pas été traitée dans le mémoire en réponse.

1j) Remarques générales et banque de graines

Pour des raisons économiques, le porteur de projet ne retient pas la suggestion du CSRPN en ce qui concerne le transfert du sol forestier dans les secteurs voués à la plantation forestière. Celui-ci sera réutilisé pour les aménagements paysagers (page 16 du mémoire en réponse).

Le CSRPN prend acte de la prise en compte de la mesure de déplacement des grumes pour favoriser la présence du bois mort sur les sols des zones qui seront plantées, mais il regrette le rejet, avec un argumentaire financier, de la proposition de déplacer une partie des sols forestiers et des banques de graines et autres « organismes » forestiers du bois du Grassouillet vers la zone de compensation alors que le site projet va faire l'objet de très importants travaux de terrassement nécessaires à l'implantation du projet.

1k) Remarques générales et garanties de pérennité

Le CSRPN demandait à ce que les espaces destinés à la compensation bénéficient d'une protection pérenne (foncière, juridique) avec une gestion adéquate. Le porteur de projet indique s'engager à apporter, en lien avec la CCI, les garanties de pérennité nécessaires.

Le CSRPN prend acte de la réponse apportée, mais réitère sa demande d'avoir communication d'éléments tangibles pour concrétiser ces affirmations (ORE, plan de gestion, ...).

2) L'évolution de la demande sur les points suivants :

2a) Mesures ERC - Réduction

La mesure MR08 initiale, relative la gestion extensive des espaces verts, constitue désormais la mesure d'accompagnement MA03 comme le recommandait le CSRPN ; la nouvelle mesure MR08 concerne les modalités d'abattage des arbres du bois du Grassouillet (*infra*).

Il est fait état d'une évolution de l'efficacité de la mesure de réduction MR04 pour les espèces de fourrés et des milieux ouverts ; la justification apportée apparaît ambiguë. En effet, dans un premier temps, le porteur de projet affirme que les haies créées seront pleinement fonctionnelles pour les espèces répertoriées dans le bois du Grassouillet et dans un second temps, il indique, comme le soulignait le CSRPN dans son premier avis, que les aménagements paysagers autour des bâtiments ne le seront pas. C'est d'ailleurs pour cette raison que le porteur de projet a été conduit à compenser la destruction du bois du Grassouillet par un boisement de l'autre côté de l'A29 au lieu-dit « la Marguerite ».

En tout état de cause, le porteur de projet conforte, comme le recommandait le CSRPN dans son premier avis, la nécessité de l'aménagement paysager par la création d'une haie de 5 à 6 m. de large sur 2 niveaux au droit du haut des talus nord et est (plan masse en page 17 du dossier technique initial à comparer au plan masse en page 13 du mémoire en réponse) ; la haie le long de l'A29 étant par ailleurs maintenue.

2b) Remarques générales et morphologie des bassins

En pages 14 et 15 du mémoire en réponse, le porteur de projet a suivi les recommandations du CSRPN en reprenant la définition de la mesure initiale MR05 (aménagement des bassins d'infiltration). Le contour de ces bassins temporaires associés à la phase pilote, sera désormais sinueux et non plus rectiligne afin d'augmenter la surface de berges. Les bassins définitifs, post phase pilote, seront créés au sud de la parcelle. Pour celui d'infiltration, le porteur de projet s'engage également à lui donner une forme dissymétrique.

2c) Remarques générales et destruction du boisement (précaution d'abattage et usage des souches)

Le porteur de projet souscrit à la nécessité de prendre des précautions lors de la coupe des arbres (MR8 *infra*) et à la suggestion de déposer une partie des souches et grumes des arbres abattus dans les espaces replantés (*supra*).

Dans cette nouvelle réécriture, **le projet n'est pas de nature à apporter une compensation écologique et fonctionnelle** tant à la destruction d'un espace de repos migratoire et d'alimentation pour de nombreux oiseaux utilisant la plaine agricole (30 ha) qu'au défrichement du bois du Grassouillet, malgré les quelques ajustements des mesures ERC pris par le porteur de projet et présentés lors de ce second examen de la demande de dérogations aux interdictions de destructions des espèces protégées et de leurs habitats.

Le CSRPN considère que 3 modifications permettraient de réduire les impacts et rendrait le projet plus compatible avec la logique d'absence de perte de biodiversité, voire d'assurer un gain. Il s'agirait de procéder :

- à la reprise des études d'implantation du projet en ce qui concerne la localisation des espaces de stationnement au droit du bois du Grassouillet. Le porteur de projet étant à nouveau invité à réfléchir à l'évitement de sa destruction : prioritairement en totalité, ou bien, partiellement si ce n'est véritablement pas possible, mais dans ce cas uniquement au gré de l'avancement réel de son expansion (deux tranches potentiellement à venir). Pour cela, la création de la zone dévolue au stationnement peut être reportée temporairement sur l'emprise des phases 2 voire 3. La destruction partielle ou totale du bois aurait lieu ultérieurement (lors de la réalisation des phases 2 voire 3), ce qui permettrait aux jeunes boisements de croître et d'augmenter en attractivité et fonctionnalités.
- dans le cas où la destruction partielle ou totale du bois du Grassouillet s'avérerait nécessaire :
 - le report de sa destruction à partir de septembre 2025 pour la surface concernée par la réalisation de la tranche pilote de l'usine (cf. la condition précédente pour les autres tranches), car il n'est pas possible d'envisager des abattages en cette fin d'hiver 2024/2025 ;

- la création dès l'automne/hivers 2025/2026, de boisements (*supra* 1g) avec des essences locales bénéficiant de ce label éponyme, en compensation de la destruction du bois du Grassouillet avec un ratio de 2 pour 1 de la surface détruite en gardant la nécessité en cas de destruction partielle bois, d'assurer une taille minimum de l'îlot boisé reconstitué de 7 000 m².

Dans l'hypothèse de la prise en compte de ces trois modifications et de l'ensemble des remarques formulées, le CSRPN donne un avis « favorable sous conditions ».

Le CSRPN suggère également de faire suivre le décapage de la terre végétale sur le site d'installation de la plate-forme industrielle, d'une mesure de suivi de l'expression éventuelle de la banque de graines du sol et de mesures adaptées en cas de réapparition de taxons patrimoniaux (messicoles) issus des cryptopotentialités des sols, en lien, le cas échéant, avec un organisme spécialisé comme le Conservatoire botanique national de Bailleul.

Il est enfin rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence de réalisation d'une renaturation fonctionnelle qui permet le report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs et des zones de chasse des chiroptères sur le site proposé pour accueillir les mesures compensatoires, le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires. La transmission du bilan de l'année 1 est, dans ce sens, indispensable; le pétitionnaire affirmant que ses mesures ne généreront aucune perte de biodiversité ;
- l'importance de communiquer, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments d'inventaires sollicités aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN (Digitale 2, ClicNat, Faune Hauts-de-France) pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SINP).

Avis du CSRPN

Au final le CSRPN émet cependant un **avis favorable, mais à la condition de prendre en compte les propositions émises ci-dessus**, à la demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société TIAMAT pour le projet de construction d'une usine de piles au sodium-ion dans la ZAC du Pôle Jules Verne sur la commune de Boves.

Le CSRPN souhaite par ailleurs être destinataire des éléments de réponse et engagements sollicités.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input checked="" type="checkbox"/>	Défavorable <input type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 21/03/2025 à Amiens		Le Vice-Président du CSRPN  Guillaume LEMOINE		

**Annexe à l'avis 2025ESP22
du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel des HAUTS-DE-FRANCE :**

[Avis 2024ESP84](#)